



## La responsabilité civile et les services de prévention : Fiche d'information à l'intention des Premières Nations offrant des services de prévention

Cette fiche d'information inclut des renseignements généraux sur la responsabilité potentielle des Premières Nations et de leurs employés qui acceptent du financement pour offrir services de prévention dans le cadre du modèle de financement réformé du Canada pour le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (« **Programme des SEFPN** »). Cette fiche d'information **ne** traite **pas** de la responsabilité potentielle des Premières Nations qui ont exercé leur compétence en matière de services à l'enfance et à la famille en vertu de la *Loi sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières nations, des Inuits et des Métis* (communément appelée « **projet de loi C-92** ») ou de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

**NOTE IMPORTANTE AUX LECTEURS :** Les informations contenues dans cette fiche d'information ne constituent pas un avis juridique. Consultez votre propre conseiller juridique et vos experts en assurance afin d'obtenir des conseils et des orientations concernant votre situation et vos circonstances spécifiques. Les questions de responsabilité sont très spécifiques aux faits et le résultat de toute réclamation sera basé sur les faits individuels de chaque cas.

### Exposition à la responsabilité et immunité de la police d'assurance de base

Lorsqu'une Première Nation offre du soutien aux enfants, aux jeunes et aux familles au moyen de services de prévention dans le domaine des services à l'enfance et à la famille, la Première Nation et ses employés peuvent faire l'objet d'une action en justice. Ces actions en justice possibles comprennent, sans s'y limiter, les recours collectifs, les réclamations pour négligence et les plaintes pour violation des droits de la personne.

Le risque de responsabilité n'est pas le même pour une Première Nation que pour les agences de services à l'enfance et à la famille. Alors que les lois provinciales et territoriales sur la protection de l'enfance comprennent souvent une disposition

protégeant les travailleurs sociaux qui agissent de bonne foi en vertu de la législation sur les services à l'enfance et à la famille, la législation ne s'applique pas à d'autres types de prestataires de services qui participent aux services à l'enfance et à la famille. Cela signifie que d'autres personnes (telles que les représentants de la communauté, les agents de prévention et les employés de la Première Nation) peuvent faire l'objet de réclamations pour négligence qui ne sont pas protégées par la législation existante sur les services à l'enfance et à la famille. Il s'agit notamment des gouvernements des Premières Nations qui offrent des services de prévention secondaire et tertiaire et qui n'ont pas exercé leur compétence sur les services à l'enfance et à la famille en vertu du projet de loi C-92 ou de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ainsi que leurs employés et d'autres entités autorisées par une Première Nation à offrir certains services de prévention (y compris les aînés/gardiens du savoir, ceux qui offrent des soins à la famille, des foyers d'accueil et des soins de groupe).

Lorsqu'une Première Nation fait l'objet d'une action en justice, il est possible (mais non garanti) qu'elle bénéficie d'une immunité de responsabilité. C'est ce qu'on appelle « l'immunité à l'égard des décisions de politique générale fondamentale ». Pour que ce type d'immunité s'applique, le tribunal examinera si les décisions prises en rapport avec le préjudice subi par un plaignant remplissent les conditions suivantes : (i) elles sont fondées sur des facteurs sociaux, économiques ou politiques ; (ii) elles ont été prises de bonne foi ; (iii) elles sont rationnelles ; et (iv) elles impliquent au moins un certain niveau de considération ou de délibération. Cette immunité dépend entièrement de la nature de la demande, des faits et des paramètres juridiques de la procédure. Discutez avec votre conseiller juridique de l'immunité à l'égard des décisions de politique générale fondamentale et de la possibilité qu'elle s'applique à votre Première Nation.

### Obligation de diligence, proximité et prévisibilité

La législation portant sur la négligence est compliquée et fondée sur des faits précis. Consultez toujours un conseiller juridique si

votre Première Nation ou ses employés ont des questions au sujet d'une réclamation potentielle.

Une action pour négligence est le plus souvent intentée en vue d'obtenir une indemnisation lorsqu'il est allégué qu'une personne a manqué à ses obligations légales d'une manière qui a causé un préjudice ou une blessure. Pour obtenir gain de cause dans une action pour négligence, le plaignant doit prouver les éléments suivants :

1. Le défendeur avait une obligation de diligence à l'égard du demandeur ;
2. Le comportement du défendeur n'a pas respecté la norme de soins ;
3. Le plaignant a subi des dommages ;
4. Le dommage a été causé, en fait et en droit, par le manquement de la partie défenderesse.

Pour établir qu'un défendeur a une **obligation de diligence** envers le plaignant, ce dernier doit prouver trois (3) choses : (i) la « prévisibilité » (ii) la « proximité » et (iii) qu'il n'y a pas de considérations politiques résiduelles qui pourraient annuler l'imposition de l'obligation de diligence. Il s'agit de tests juridiques complexes qui se fondent sur les faits de la cause et la relation entre les parties. Le tribunal examinera des questions telles que celle de savoir si le préjudice subi par le plaignant était raisonnablement prévisible et si le défendeur aurait dû savoir que le plaignant serait blessé par ses actes de négligence ou ses omissions. Il existe une jurisprudence sur cette partie de l'analyse en ce qui concerne les entités gouvernementales, y compris les Premières Nations. Les Premières Nations doivent recevoir des conseils juridiques sur la manière dont cette jurisprudence s'applique à leur situation particulière, notamment en ce qui concerne la prestation de services à l'enfance et à la famille.

Pour éviter toute responsabilité en cas de négligence, les défendeurs doivent mettre en pratique la **norme de soins** que l'on attendrait d'une personne ordinaire, raisonnable et prudente dans les mêmes circonstances. Différentes normes de soins peuvent s'appliquer dans une situation donnée, et les professionnels peuvent être tenus à une norme de soins plus élevée que les autres membres du public. Dans tous les cas, il s'agit d'une analyse complexe qui dépend des faits. Les Premières Nations doivent demander des conseils juridiques adaptés à leur situation particulière.

En ce qui concerne le **lien de causalité**, un défendeur ne sera pas responsable de négligence à moins que son manquement à la norme de soins n'ait causé un préjudice au plaignant à la fois en

fait et en droit. La causalité factuelle exige que le demandeur prouve que « sans » l'acte de négligence du défendeur, le dommage ne se serait pas produit. La causalité juridique évalue si la violation était trop éloignée et si le préjudice du demandeur était une conséquence raisonnablement prévisible du manquement du défendeur.

Tout en recherchant des conseils juridiques applicables à leur situation particulière, les Premières Nations peuvent souhaiter examiner comment leurs employés peuvent être tenus responsables de négligence dans diverses circonstances. Il est également possible qu'une Première Nation soit elle-même tenue pour responsable du fait d'autrui pour la conduite de ses employés.

## Obligation de déclaration

Les employés et les prestataires de services employés par une Première Nation et offrant tout type de services de prévention ont le devoir de signaler un enfant ayant besoin de protection. La plupart des lois provinciales et territoriales sur les services à l'enfance et à la famille exigent que les personnes qui s'inquiètent de la sécurité d'un enfant le signalent à une agence de services à l'enfance et à la famille. Demandez à votre conseiller juridique si les personnes qui offrent des services de prévention ont une obligation de signalement. Le fait de ne pas signaler un problème de protection de l'enfance qui entraîne un préjudice pour un enfant peut engager la responsabilité de ceux et celles qui ont omis de le faire, y compris certaines conséquences en vertu des lois sur les services à l'enfance et à la famille.

## Plaintes en matière de droits de la personne

L'immunité à l'égard des décisions de politique générale fondamentale ne s'applique pas dans le contexte de la législation sur les droits de la personne. Lorsqu'une Première Nation offre directement des services de prévention et/ou prend des décisions concernant les services de prévention qui seront fournis, à quel niveau et/ou à qui, il est probable que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (« *LCDP* ») s'applique, de sorte qu'une Première Nation pourrait être jugée responsable de discrimination si elle se produisait. Cela dépendra fortement des faits, de la nature de l'allégation et du niveau d'implication de la Première Nation dans le service en question. Par exemple, lorsqu'une Première Nation ne prend que des décisions

générales et de haut niveau sur le montant du financement disponible pour chaque niveau de prévention, il est moins probable qu'elle soit responsable d'une discrimination potentielle en rapport avec le service fourni. Cependant, lorsque la Première Nation participe directement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme, ainsi qu'aux décisions de financement, elle serait probablement considérée comme un « prestataire de services » en vertu de la Loi, ce qui engagerait sa responsabilité en cas de discrimination contraire à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Toute personne offrant un service au public a l'obligation générale de ne pas pratiquer de discrimination fondée sur des motifs interdits. Les motifs de discrimination interdits sont la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, le handicap, les caractéristiques génétiques et une condamnation ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou d'une suspension du casier judiciaire. Dans une affaire relative aux droits de la personne, le plaignant doit établir qu'il possède une ou plusieurs des caractéristiques protégées contre la discrimination, qu'il s'est vu refuser des services ou qu'il a subi un préjudice dans la prestation de services par le prestataire de services, et que la ou les caractéristiques protégées sont un facteur dans le refus de services ou dans le préjudice subi. Si ces éléments sont prouvés, le défendeur peut invoquer le moyen de défense de la « contrainte excessive », à savoir que le fait d'accueillir le plaignant aurait entraîné une contrainte excessive pour le prestataire de services, notamment en termes de santé, de sécurité et de coût.

Une Première Nation peut être nommée dans une plainte relative aux droits de la personne concernant des services de prévention, même si ces services sont financés par le Canada. Dans ce cas, il ne suffira pas à la Première Nation qui cherche à se défendre contre la plainte pour discrimination de démontrer qu'elle n'a pas fourni un service, ou le niveau ou la qualité d'un service demandé, parce que le financement du Canada est trop peu élevé. Pour bénéficier de la défense fondée sur les contraintes excessives, la Première Nation doit démontrer (preuves à l'appui) que les coûts quantifiables liés à la prestation du service auraient une incidence importante sur sa viabilité. Même dans ces circonstances, une Première Nation doit démontrer qu'elle a fait des efforts raisonnables pour trouver de l'argent pour payer le service auprès de sources extérieures et qu'elle a envisagé d'autres options pour compenser les dépenses ou fournir un service alternatif afin de se défendre contre une

plainte pour discrimination.

Les procédures relatives aux droits de la personne sont techniques, complexes et nécessitent des preuves solides. Il convient de toujours consulter un conseiller juridique en cas d'allégations de discrimination ou de préoccupations quant à d'éventuelles poursuites pour discrimination.

## Garanties générales contre la responsabilité civile

Les Premières Nations devraient demander des conseils juridiques applicables à leur situation et à leurs besoins particuliers lorsqu'elles réfléchissent à la manière dont elles peuvent se protéger contre la responsabilité civile. À cet égard, voici quelques considérations non exhaustives à prendre en compte par les Premières Nations :

- Faire preuve de bonne foi dans toutes les prises de décision ;
- Prendre des décisions fondées sur des politiques bien pensées et conformes aux exigences légales ;
- Éviter l'arbitraire dans la prise de décision ;
- Offrir des services de prévention basés sur des facteurs objectifs ;
- Tenir des dossiers complets et à jour ;
- Se tenir au courant de l'évolution du droit, y compris du droit en lien avec la négligence.

Il convient également de vérifier les polices d'assurance existantes afin de déterminer quels frais juridiques peuvent être couverts en cas de réclamation pour négligence ou de plainte pour violation des droits de la personne, et de recommander que le Canada mette en place une couverture universelle de la responsabilité civile. La couverture universelle de la responsabilité civile pourrait être une combinaison des éléments suivants : remboursement du coût réel de l'assurance des agences, garantie d'une couverture adéquate pour les Premières Nations offrant des soins de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> niveau, dispositions d'allègement des primes et un fonds commun national pour financer la couverture de l'assurance.